

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**



**RESOLUTION DU CONSEIL N°06 du 30 juillet 2005**

**--o0o--**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Télécom ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 04-09 du 11 janvier 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Wataniya Télécom Algérie Spa;
- Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications(ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage et notamment son article 6 qui stipule :  
  
*« A tout moment de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'ARPT. Celle-ci dispose alors de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'accord. Le cas échéant, l'Autorité peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les conséquences de cet accord » ;*
- Vu la saisine portée le 1<sup>er</sup> Juin 2005 devant l'ARPT par l'opérateur de téléphonie mobile WTA relative à la continuité des paiements d'interconnexion après la fin de l'encadrement des tarifs le 15 Février 2005 ;

➤ **Vu l'accord intervenu entre les parties et signé conjointement par elles le 25 juillet 2005 et notifié à l'ARPT le 26 juillet 2005, et dont la teneur suit :**

« Suite à la réunion qui s'est tenue le 25 juillet 2005 au siège d'Algérie Télécom, il a été décidé ce qui suit :

1. Le déblocage de la facturation et la continuité des paiements pour le trafic d'interconnexion de AT vers WTA avec le maintien des tarifs de terminaison sur le réseau de WTA à 6,5 DA jusqu'au 31 décembre 2005.
- 2.. Le déblocage de la facturation et la continuité des paiements pour le trafic d'interconnexion de WTA vers AT avec le maintien des tarifs de terminaison tels que définis dans le catalogue d'interconnexion de 2004-2005 d'AT tels qu'appliqués pendant la période d'encadrement jusqu'au 30 juin 2005.
3. Au-delà de cette période, la facturation du trafic de WTA vers AT se fera aux tarifs qui seront approuvés par l'ARPT et publiés dans le nouveau catalogue d'interconnexion 2005-2006.
4. Le retrait de la saisine sur la continuité des paiements de la part de WTA au cas où cette entente serait approuvée par l'ARPT ».

adopte la Résolution suivante :

**Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil approuve les termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans l'accord précité et intervenu le 25 juillet 2005 entre Wataniya Télécom Algérie SPA et Algérie Télécom SPA.**

**Article 2 :**

- ❖ **Les paiements relatifs aux terminaisons d'appels sur le réseau de WTA s'effectueront pour la période allant du 16 février 2005 au 31 décembre 2005 sur la base du tarif de 6, 50 DA la minute.**
- ❖ **Les paiements relatifs aux terminaisons d'appels sur le réseau de AT s'effectueront pour la période allant du 16 février 2005 au 30 juin 2005 sur la base du tarif de :**
  - ✓ **1,20 DA la minute en interconnexion locale ;**
  - ✓ **2,40 DA la minute en interconnexion simple transit ;**
  - ✓ **2,80 DA la minute en interconnexion double transit.**
- ❖ **Au-delà de cette période, la facturation du trafic de WTA vers AT se fera aux tarifs qui seront approuvés par l'ARPT et publiés dans le nouveau catalogue d'interconnexion 2005-2006.**

**Article 3 : Le Conseil accepte la demande de Wataniya Télécom Algérie SPA inhérente au retrait de la saisine portée devant lui par cette dernière contre Algérie Télécom SPA et relative à « la continuité des paiements en matière d'interconnexion après la fin de l'encadrement tarifaire du 15 février 2005 ».**